

NOUVELLE-CALEDONIE

GOUVERNEMENT

N° 2016 -1931 /GNC

du 13 septembre 2016

Ampliations :

H-C	1
Congrès	1
DIMENC	1
JONC	1
Archives	1

ARRETE

relatif à la programmation pluriannuelle des investissements de production électrique de la Nouvelle-Calédonie sur la période 2016 à 2030

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 195 du 5 mars 2012 relative au système électrique de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu la délibération n° 135 du 23 juin 2016 portant approbation du schéma pour la transition énergétique de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Leopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backes et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-1283/GNC du 5 juin 2012 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production électrique ;

Vu la consultation publique menée du 12 juillet au 26 août 2016 sur le projet d'arrêté relatif à la programmation pluriannuelle des investissements de production électrique de la Nouvelle-Calédonie sur la période 2016 à 2030 et le rapport de synthèse des observations reçues,

ARRETE

Article 1^{er} : Les objectifs de la présente programmation pluriannuelle des investissements (PPI) seront révisés en fonction de l'évolution de la consommation et des connaissances.

Chapitre 1^{er} : Programmation relative aux installations de production d'énergie renouvelable

Article 2 : En cohérence avec les orientations fixées par la délibération n° 135 du 23 juin 2016 susvisée d'atteindre en 2030 une production de source renouvelable représentant 100% de la consommation d'électricité de la distribution publique, les objectifs de développement de la production électrique à partir d'énergies renouvelables sur la Grande Terre, en termes de puissance supplémentaire à autoriser, sont les suivants :

Filière	Puissance autorisée au 31/12/2015	Puissance supplémentaire autorisée par rapport au 01/01/2016			
		2020	2025	2030	TOTAL
Hydroélectrique avec retenue	68 MW	0 MW	44 MW	44 MW	112 MW
Hydroélectrique fil de l'eau	9,4 MW	12 MW	18 MW	30 MW	39,4 MW
Eolien	54 MW	0 MW	5 MW	15 MW	69 MW
Photovoltaïque	22 MWc	37 MWc	37 MWc	37 MWc	59 MWc
Photovoltaïque avec stockage	0 MWc	25 MWc	45 MWc	63 MWc	63 MWc
Biomasse	0,3 MW	2 MW	3 MW	4 MW	4,3 MW
TOTAL	153,7 MW	+ 76 MW	+ 76 MW	+ 41 MW	346,7 MW

Les puissances des projets autorisés avant la date d'adoption du présent arrêté ne sont pas comptabilisées dans ces objectifs. Si un projet autorisé n'est pas mis en service dans le délai fixé par l'arrêté portant autorisation d'exploiter, les objectifs de développement de la filière concernée sont augmentés d'une puissance comparable.

Concernant la filière photovoltaïque, les objectifs chiffrés au 1^{er} alinéa du présent article concernent uniquement les installations d'une puissance unitaire supérieure à 36 kWc. Les installations d'une puissance unitaire inférieure à 36 kWc ne sont pas soumises à une limitation de développement.

La répartition géographique et le dimensionnement des moyens de production de source renouvelable intermittente favorisent le foisonnement et un développement équilibré dans le temps de la filière énergétique concernée.

Les préconisations en termes de répartition géographique et de dimensionnement des moyens de production de source renouvelable, au regard des contraintes techniques du réseau électrique interconnecté, sont présentées en annexe du présent arrêté.

Le stockage peut au minimum contenir une énergie utile de 0,5 kWh par kWc de puissance installée. La puissance utile en injection et en soutirage est au moins de 0,5 kW par kWc de puissance installée.

Article 3 : Les installations de production d'énergie renouvelable existantes qui font l'objet d'une mise hors service d'ici à 2030 peuvent être renouvelées, dans des conditions de puissance et de coûts soumis à l'appréciation du service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'énergie dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation d'exploiter. En cas de non renouvellement, les objectifs de développement de la filière concernée sont augmentés d'une puissance comparable.

Article 4 : Concernant les îles non interconnectées au réseau de la Grande Terre, en cohérence avec les orientations fixées par la délibération n° 135 du 23 juin 2016 susvisée, l'objectif est d'atteindre *a minima* 30% d'énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie électrique de chaque île en 2020, 60% en 2025 et 100% en 2030. A titre indicatif, sur la base des prévisions de consommation de ces îles, la production d'énergie renouvelable doit atteindre :

	Au 31 décembre 2020	Au 31 décembre 2025	Au 31 décembre 2030
Île des Pins	1 562 MWh	3 153 MWh	5 304 MWh
Maré	2 524 MWh	5 293 MWh	9 250 MWh
Lifou	3 990 MWh	8 340 MWh	14 400 MWh
Ouvéa	1 452 MWh	3 067 MWh	5 400 MWh
Îles Bélep	152 MWh	315 MWh	543 MWh

Chapitre 2 : Programmation relative aux installations de production d'énergie à partir de combustibles fossiles

Article 5 : Le gestionnaire du réseau de transport, en collaboration avec les industries métallurgiques, est tenu de mettre à jour son bilan prévisionnel en tenant compte notamment des objectifs de développement des énergies renouvelables exposés au chapitre 1 du présent arrêté et des conclusions des études en cours relatives à la définition des installations de production d'énergie dont les usages sont mutualisés entre la Société Le Nickel et la distribution publique.

Ce bilan prévisionnel est présenté au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie avant le 31 mars 2017 et peut donner lieu à une actualisation de la PPI relative aux installations de production d'énergie à partir de combustibles fossiles.

Concernant la Grande Terre, les objectifs de mise en service de nouvelles installations de production d'énergie à partir de combustibles fossiles dont la vocation principale est l'alimentation des réseaux publics d'électricité sont de 40 MW en semi-base. Ils sont de 45 MW en pointe à horizon 2020, sous réserve des conclusions du bilan prévisionnel évoqué à l'alinéa précédent.

Le dimensionnement, en puissance unitaire notamment, des futurs outils de production d'électricité dédiés aux industries métallurgiques tient notamment compte des capacités de production d'énergie renouvelable à court, moyen et long terme du territoire définies au chapitre 1 du présent arrêté.

Article 6 : Tout porteur de projet d'une installation de production d'électricité à partir d'énergies fossiles doit réaliser une étude apportant la preuve qu'une technologie alternative éprouvée plus favorable à l'environnement et à l'intégration d'énergie renouvelables intermittentes sur le réseau est

impossible à coût raisonnable. L'étude comparative des technologies met notamment en avant les points suivants :

- les émissions de CO₂ par kWh produit ;
- le service rendu au système électrique (disponibilité, réserve tournante, soutien fréquence, soutien tension, ...) ;
- le minimum technique de l'installation (puissance) ;
- la courbe de rendement attendu fonction de son point de fonctionnement ;
- les impacts socio-économiques.

Cette étude fait partie du dossier de demande d'autorisation d'exploiter l'installation de production d'électricité adressé au service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'énergie.

Le porteur de projet d'une installation de production d'électricité à partir d'énergies fossiles s'engage au travers du dossier de demande d'autorisation d'exploiter sur un pourcentage d'utilisation de biomasse en exploitation si elle présente un coût économiquement raisonnable.

Tout porteur de projet d'une installation de production d'électricité de base ou semi base à partir d'énergie fossile doit valoriser la chaleur fatale de chaque unité de production si elle est supérieure à 2 500 kWh à 120°C.

Article 7 : Le service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'énergie en charge de l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité réalise une étude d'impact économique du projet sur le coût du système électrique intégrant un coût notionnel de la tonne de CO₂ émise ou évitée. Le coût notionnel de la tonne de CO₂ est de 2 500 francs CFP ou, le cas échéant, celui défini par la réglementation en vigueur.

Chapitre 3 : Programmation relative aux études et innovations technologiques en matière de production d'énergie électrique

Article 8 : Afin de favoriser les innovations, toute technologie de production de source renouvelable autre que celles définies au 1^{er} alinéa du présent article ou visant à améliorer l'efficacité énergétique d'un moyen de production peut faire l'objet d'une autorisation si elle présente un coût économiquement acceptable pour le système tarifaire.

Article 9 : Avant fin 2020, au moins une installation de production d'énergie renouvelable intermittente installée sur une île non interconnectée au réseau de la Grande Terre est accompagnée d'un dispositif de stockage de l'électricité.

Article 10 : Les producteurs d'électricité d'énergie intermittente transmettent une prévision de la production trois jours à l'avance, avec correction la veille, constituée d'un gabarit de la puissance que le producteur prévoit d'injecter sur le réseau sur une durée de 24 heures au pas d'une heure.

Pour les installations d'une puissance supérieure ou égale à 10 MW, une alerte est transmise le jour J avec un préavis de 30 minutes, en cas d'anticipation d'une perte de production supérieure ou égale à 5 MW en 30 minutes.

Ces prévisions sont destinées :

- au gestionnaire du réseau public de transport, pour chacune des installations de production d'énergie intermittente raccordées au réseau interconnecté de la Grande Terre et dont la puissance installée est supérieure ou égale à 1 MW ;
- au gestionnaire de distribution des zones non interconnectées au réseau de la Grande Terre, pour chacune des installations de production d'énergie intermittente raccordées au réseau des autres îles et dont la puissance installée est supérieure ou égale à 100 kW.

Toute installation de production d'énergie intermittente de 1^{ère} catégorie, telle que définie par l'arrêté n° 2012-1283/GNC du 5 juin 2012 susvisé, est équipée d'un dispositif qui permette la transmission en temps réel des informations de production au gestionnaire de réseau auquel elle est raccordée et au gestionnaire du réseau public de transport le cas échéant.

Article 11 : Avant fin 2020, la Nouvelle-Calédonie évalue le potentiel hydroélectrique et le potentiel de stockage d'énergie hydraulique du territoire en s'appuyant sur les entreprises ou instituts compétents dans le domaine.

Article 12 : Avant fin 2020, la Nouvelle-Calédonie évalue le potentiel géothermique pour la production électrique du territoire en s'appuyant sur les entreprises ou instituts compétents dans le domaine.

Article 13 : Avant fin 2020, la Nouvelle-Calédonie évalue le potentiel des énergies marines pour la production électrique du territoire en s'appuyant sur les entreprises ou instituts compétents dans le domaine.

Chapitre 4 : Coopération pour l'intelligence du système électrique de la Nouvelle-Calédonie

Article 14 : Les gestionnaires de distribution des zones non interconnectées au réseau de la Grande Terre, coopèrent et tiennent au moins une fois par an un groupe de travail avec le service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'énergie et l'association des entreprises agissant pour développer les énergies renouvelables en Nouvelle-Calédonie pour échanger notamment sur les retours d'expérience relatifs à leur gestion du parc de production et des dispositifs de stockage d'énergie et de prédiction de la production des énergies renouvelables intermittentes.

Le gestionnaire du réseau public de transport tient au moins une fois par an un groupe de travail avec le service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'énergie et l'association des entreprises agissant pour développer les énergies renouvelables en Nouvelle-Calédonie pour échanger notamment sur les retours d'expérience relatifs à la gestion du parc de production et des dispositifs de stockage d'énergie et de prévision de la production des énergies renouvelables intermittentes.

Ces réunions font l'objet d'un relevé de conclusions qui est transmis au service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'énergie.

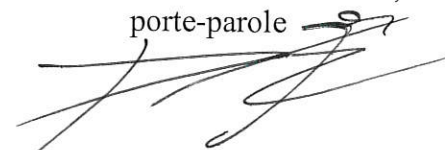
Article 15 : Avant fin 2017, les trois industries métallurgiques sont tenues d'établir en concertation avec le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité et les services concernés de la Nouvelle-Calédonie, un accord cadre qui porte sur les conditions techniques et économiques des échanges et achats d'électricité avec le réseau public afin de :

- concourir au développement des énergies renouvelables et à la baisse des émissions de CO₂ du territoire ;
- améliorer la sûreté et à la sécurité des réseaux publics d'électricité.

Les signataires de l'accord se réunissent périodiquement pour échanger sur les évolutions possibles de cet accord et des contrats qui en découlent.

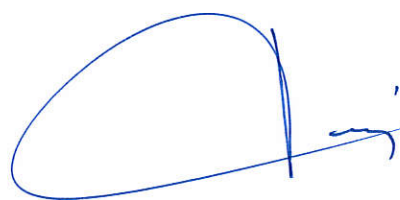
Article 16 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement
chargé du budget, de la fiscalité, de l'énergie, du
logement, du développement numérique et de la
communication audiovisuelle,
porte-parole



Philippe DUNOYER

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie



Philippe GERMAIN

**Annexe à l'arrêté n° 2016-1931 /GNC du 13 septembre 2016
relatif à la programmation pluriannuelle des investissements de production électrique de la
Nouvelle-Calédonie sur la période 2016 à 2030**

Annexe : spatialisation géographique et temporelle des nouvelles puissances renouvelables autorisées sur la période 2016 à 2030

Filière	2016-2020	2021-2025	2026-2030
Hydroélectrique avec retenue	0 MW	Sud : 44 MW	0 MW
Hydroélectrique fil de l'eau	Nord : 6 MW Centre : 3 MW Sud : 3 MW	Nord : 3 MW Centre : 3 MW	Nord : 3 MW Centre : 6 MW Sud : 3 MW
Eolien	0 MW	5 MW	Sud : 10 MW
Photovoltaïque sans stockage	Nord : 12 MWc Centre : 12 MWc Sud : 13 MWc	0 MWc	0 MWc
Photovoltaïque avec stockage	Centre : 8 MWc Sud : 17 MWc	Centre : 5 MWc Sud : 15 MWc	Centre : 8 MWc Sud : 10 MWc
Biomasse	2 MW	1 MW	1 MW

La zone sud est délimitée par le poste de transformation 150 kV/33 kV de Boulouparis, ce dernier étant inclus. La limite de la zone sud se trouve donc au nord de ce poste. Cette zone se caractérise par une consommation à la pointe en 2015 de 120 MW.

La zone centre se situe entre le nord du poste de transformation 150 kV/33 kV de Boulouparis et le sud du poste de transformation 150 kV/33 kV de Témala (ce dernier poste étant exclus, la limite se trouve donc au sud de ce poste). Cette zone se caractérise par une consommation à la pointe en 2015 de 25 MW.

La zone nord est délimitée par le poste de transformation 150 kV/33 kV de Témala (ce dernier poste étant inclus, la limite se trouve donc au sud de ce poste). Cette zone se caractérise par une consommation à la pointe en 2015 de 10 MW.